

... Rapport du ministre de l'Économie

Rapport du ministre de l'Économie

Les décisions comportant des injonctions de publication	372
Les décisions comportant des injonctions de faire et/ou de ne pas faire	376
Le contrôle de l'exécution des sanctions pécuniaires	382

Rapport du ministre de l'Économie sur l'exécution des décisions rendues par le Conseil de la concurrence

371

Les dispositions de l'article L. 464-8 alinéa 2 du Code de commerce confient au ministre chargé de l'Économie la fonction de veiller à l'exécution des décisions rendues, au fond ou en mesures conservatoires, par le Conseil de la concurrence.

En cas de recours formé contre une de ces décisions aboutissant à une réformation ou à une annulation de la décision entreprise, le ministre est également chargé, en application de l'article 18 alinéa 3 du décret n° 87-849 du 19 octobre 1987 relatif aux recours exercés devant la cour d'appel de Paris contre les décisions du Conseil de la concurrence, de veiller à l'exécution de l'arrêt rendu par l'autorité judiciaire.

Ces mêmes dispositions s'appliquent aux ordonnances que peut prendre le premier président de la cour d'appel, ou le magistrat délégué par lui, en matière de sursis à exécution d'une décision prononçant des sanctions, imposant des injonctions ou ordonnant des mesures conservatoires notamment.

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 464-7 et L. 464-8 du Code de commerce, la procédure de recours ouverte aux parties en cause et au ministre auxquels sont notifiées les décisions du Conseil de la concurrence n'est pas suspensive.

Les décisions du Conseil de la concurrence peuvent être distinguées selon qu'elles prononcent une ou plusieurs injonctions de faire ou de ne pas faire afin de mettre un terme à la commission de pratiques anticoncurrentielles, infligent à la charge des auteurs de ces pratiques des sanctions pécuniaires, ordonnent leur publication dans des supports désignés, leur affichage dans des lieux *ad hoc* ou leur insertion dans les rapports statutaires des organes

sanctionnés, ou enregistrent les engagements souscrits dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 464-2 III du Code de commerce.

Le présent rapport expose les actions entreprises et les constats effectués par le ministre pour s'assurer de l'exécution de ces décisions.

Les décisions comportant des injonctions de publication

Trois décisions adoptées en **2004** comportent une ou plusieurs injonctions de publication dont le respect n'avait pu être vérifié à la date de présentation du précédent rapport.

04-D-39 du 3 août 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de l'abattage et de la commercialisation d'animaux de boucherie

Le Conseil de la concurrence a ordonné la publication, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision, des paragraphes 144 à 171 de celle-ci et du dispositif décisionnel (articles 1, 2 et 3), dans une édition du quotidien *Ouest-France* diffusée dans le département de la Mayenne. Cette publication devait intervenir à frais communs et à proportion des sanctions pécuniaires infligées aux sociétés STAL, Mayenne Viande, les fermiers de l'Erve et Privileg. Elle devait être précédée de la mention « *Décision 04-D-39 du 3 août 2004 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés STAL, Mayenne Viande, les Fermiers de l'Erve et Privileg* ».

Dans un arrêt du 22 février 2005, la cour d'appel de Paris a maintenu l'injonction de publication, dans le même quotidien et selon les mêmes modalités, tout en la limitant aux paragraphes 144 à 169, et à l'exception du paragraphe 153, et au dispositif décisionnel. Cette restriction est motivée par le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense des personnes nommément désignées pour « *avoir pris une part personnelle et déterminante dans la mise en œuvre des pratiques* ». Cet arrêt, non suspensif, n'était pas définitif puisqu'il a été frappé d'un pourvoi devant la Cour de cassation, laquelle l'a confirmé le 14 mars 2006. Les vérifications ont par ailleurs permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

04-D-43 du 8 septembre 2004 relative à l'attribution de marchés publics organisés par la commune de Grasse dans le secteur des transports scolaires et périscolaires

Le Conseil de la concurrence a ordonné la publication des visas et du dispositif de la décision dans le quotidien *Nice-Matin*, aux frais partagés des quatre sociétés condamnées (Les Cars Bridet, Transports automobiles de la Côte-d'Azur et de la Vallée du Loup, les Autocars Musso et la Société des transports

grassois et méditerranéens) et au prorata du montant des amendes infligées. Cette publication devait être précédée de la mention « *Décision du Conseil de la concurrence du 8 septembre 2004 relative à des pratiques d'entente mises en œuvre par les sociétés les Cars Bridet, Transports automobiles de la Côte-d'Azur et de la Vallée du Loup, les Autocars Musso et Société des transports grassois et méditerranéens* ». Aucun délai n'était prévu pour cette publication. Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

04-D-49 du 28 octobre 2004 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'insémination artificielle bovine

Le Conseil de la concurrence a ordonné que l'UNCEIA (Union des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination artificielle) fasse publier le paragraphe 269 et le dispositif décisionnel (articles 1 à 4), à ses frais, dans une édition des revues *La France Agricole* et *La Semaine Vétérinaire*, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Cette publication devait être précédée de la mention « *Décision du Conseil de la concurrence rendue le 28 octobre 2004 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de l'insémination artificielle bovine* ». Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

Dix décisions adoptées en **2005** comportent une ou plusieurs injonctions de publication.

05-D-14 du 6 avril 2005 relative à des pratiques mises en œuvre à l'occasion des foires d'antiquité et de brocante dans le département des Vosges

Le Conseil de la concurrence a enjoint le Syndicat des antiquaires et brocanteurs des Vosges (SABV) de faire publier, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, le texte énoncé au paragraphe 48 de la décision ainsi que le dispositif décisionnel (articles 1^{er} et 2), dans une édition des revues *Aladin* et *Le Chineur*. Cette publication devait être effectuée, en caractères gras, noirs sur fond blanc de 5 millimètres de hauteur dans un encadré sous le titre « *Décision 05-D-14 du 6 avril 2005 relative à des pratiques mises en œuvre à l'occasion des foires d'antiquité et de brocante dans le département des Vosges* ». Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

05-D-17 du 27 avril 2005 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des marchés de travaux de voirie en Côte-d'Or

Le Conseil de la concurrence a enjoint les entreprises Appia Sud Bourgogne, Roger Martin et Rougeot de faire publier, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, les visas, le paragraphe 92 et les articles 1^{er} à 3 de la décision, à frais communs et à proportion des sanctions pécuniaires, dans une édition du *Moniteur des travaux publics* et dans le quotidien local *Le Bien public*. Cette publication devait être précédée de la mention « *Décision 05-D-17 du 27 avril 2005 du Conseil de la concurrence relative à la situation de la concurrence dans le secteur des marchés de travaux de voirie en Côte-d'Or* ».

Cette injonction a été confirmée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 13 décembre 2005. Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

05-D-26 du 9 juin 2005 relative aux marchés de travaux publics réalisés dans le département de la Meuse

Le Conseil de la concurrence a enjoint les entreprises Céréda et E.J.L. Est de faire publier les visas, les paragraphes 198 à 200 et le dispositif de la décision, à frais communs et à proportion des sanctions pécuniaires, dans une édition du *Moniteur des Travaux publics* et dans le quotidien *Le Républicain lorrain*. Cette publication devait être précédée de la mention « *Décision 05-D-26 du 9 juin 2005 du Conseil de la concurrence relative à des marchés de travaux publics réalisés dans le département de la Meuse* ».

Cette décision est l'objet d'un recours actuellement pendant devant la cour d'appel de Paris. Les vérifications du respect de cette injonction sont en cours.

05-D-27 du 15 juin 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur du thon blanc

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés coopératives maritimes ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, OPOB, OP Yeu, Proma et Socosama de faire publier les visas, le paragraphe 58 de la décision, ainsi que les articles 1^{er} et 2 du dispositif, à frais communs et à proportion de la part de chiffre d'affaires que chacune de ces organisations représente tel que défini au paragraphe 59 de la décision, dans le journal *Ouest-France* et dans l'hebdomadaire *Le Marin*. Cette publication devait être précédée de la mention « *Décision 05-D-27 du 15 juin 2005 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par les organisations de producteurs ARPEVIE, Arcacoop, Bascopêche, OPOB, OP Yeu, Proma et Socosama dans le secteur du thon blanc* ».

Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

05-D-36 du 30 juin 2005 relative au respect, par les sociétés du groupe Decaux, des injonctions prononcées par la décision 98-D-52 du 7 juillet 1998

Le Conseil de la concurrence a enjoint la société JC Decaux SA de faire publier les visas, le texte énoncé aux paragraphes 114 à 119 (est cité par erreur le paragraphe 113) de la décision, ainsi que les articles 1^{er} et 2 du dispositif, dans *La Gazette des communes, des départements et des régions*. Cette publication devait être effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc de 5 millimètres de hauteur dans un encadré sous le titre « *Décision 05-D-36 du 30 juin 2005 relative au respect par les sociétés du groupe Decaux des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence le 7 juillet 1998* ».

La cour d'appel de Paris a annulé par un arrêt du 21 février 2006 le dispositif d'injonctions de cette décision.

05-D-38 du 5 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du transport public urbain de voyageurs

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Keolis, Connex et Transdev de faire publier les visas, les paragraphes 329 à 336 de la décision, ainsi que le dispositif de celle-ci, à frais communs et à proportion des sanctions pécuniaires dans une édition de *La Gazette des communes, des départements et des régions* et dans une édition des *Échos*. Cette publication devait

être précédée de la mention « *Décision 05-D-38 du 5 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Keolis, Connex et Transdev sur le marché du transport public de voyageurs* ».

La cour d'appel de Paris a confirmé cette décision dans un arrêt du 7 février 2006. Les vérifications ont permis d'établir que cette injonction avait été respectée.

05-D-43 du 20 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par le Conseil départemental de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes du Puy-de-Dôme et le Conseil National de l'ordre des chirurgiens-dentistes

Le Conseil de la concurrence a enjoint le Conseil national de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes de faire publier, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, le texte énoncé au paragraphe 81 de sa décision ainsi que le dispositif de celle-ci dans une édition des revues suivantes : *Les Cahiers de l'association dentaire française, Information dentaire et stratégie prothétique*. Cette publication devait être effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc de 5 millimètres de hauteur dans un encadré sous le titre « *Décision 05-D-43 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par le Conseil départemental de l'ordre national des chirurgiens dentistes du Puy-de-Dôme et le Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes* ».

La cour d'appel de Paris a réformé cette décision quant au montant de la sanction par un arrêt du 7 mars 2006, tout en maintenant l'injonction de publication. Les vérifications de son respect sont en cours.

05-D-55 du 12 octobre 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la production d'huiles essentielles de lavande et de lavandin

Le Conseil de la concurrence a enjoint le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises de faire publier, dans le bulletin *L'Essentiel – Bulletin des plantes à parfum et aromatiques* et dans le journal *La Provence*, les visas, le paragraphe 81 et les articles 2 et 3 de sa décision. Ces publications devaient être précédées de la mention « *Décision 05-D-55 du 12 octobre 2005 du Conseil de la concurrence relative à des pratiques mises en œuvre par le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises dans le secteur de la production d'huiles essentielles de lavande et de lavandin (publication d'un extrait)* ». Les vérifications ont établi que cette injonction avait été respectée quant à la publication dans *L'Essentiel* et dans *La Provence*.

05-D-65 du 30 novembre 2005 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Orange France, SFR et Bouygues Telecom de faire publier, à frais commun et aux proportions des sanctions pécuniaires, le texte figurant en encadré de l'article 3 de la décision, sur une page entière des journaux *Libération* et, au choix, *Les Échos* ou *La Tribune*.

Cette décision est l'objet d'un recours actuellement pendant devant la cour d'appel de Paris. Les vérifications ont permis d'établir que l'injonction avait été respectée.

05-D-75 du 22 décembre 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par la Monnaie de Paris

Le Conseil de la concurrence a enjoint la Monnaie de Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, et pendant une durée de trois mois minimum, de faire paraître l'encadré figurant à l'article 3 de la décision sous la rubrique « *Actualité* » de la page d'accueil du site internet Monnaie de Paris.

Cette décision est l'objet d'un recours actuellement pendant devant la cour d'appel de Paris. Par une ordonnance du 21 mars 2006, le Premier Président de la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution de cette injonction présentée par la Monnaie de Paris. Les vérifications ont permis d'établir que celle-ci avait été respectée.

Les décisions comportant des injonctions de faire et/ou de ne pas faire

376

Une décision adoptée en **2003** comporte plusieurs injonctions de faire dont le respect n'avait pu être vérifié à la date de présentation du précédent rapport.

03-MC-04 du 23 décembre 2003 relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires des Messageries Lyonnaises de Presse (MLP)

Le Conseil de la concurrence a enjoint les « *Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne* », à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision au fond :

- d'accorder aux MLP dans un délai de quatre mois un accès direct au tronc commun du logiciel Presse 2000, dans des conditions économiques équitables, en mettant en place pour chaque dépôt qui le souhaiterait et selon des modalités qui devront faire l'objet d'un accord entre les parties concernées – un transfert automatique de fichiers entre le système informatique des MLP, TID ou équivalent, et Presse 2000. Dans un délai de quatre mois au plus tard à compter de la notification de la décision, il devait être rendu compte au Conseil par les parties des dispositions prises par la société NMPP pour se conformer à cette injonction ;
- de suspendre la pratique consistant à subordonner la prestation de ses services de distribution sur les marchés export à la condition que l'éditeur ou le groupement d'éditeurs (messagerie ou autre) concerné s'engage à lui confier l'intégralité de ses titres pour l'exportation ;
- de suspendre le système des remises de fidélité pratiquées à l'égard des éditeurs sur les tarifs de ses services de distribution sur les marchés export ;
- de ne pas reconduire le système de bonification exceptionnelle figurant dans ses barèmes.

À la Société auxiliaire pour l'exploitation de messageries – Transport presse (SAEM-TP), le Conseil de la concurrence a par ailleurs enjoint, toujours à titre conservatoire et donc dans l'attente d'une décision au fond :

- de ne pas reconduire le système de bonification exceptionnelle figurant dans son barème ;
- de suspendre l'application de la remise de fidélité figurant dans son barème.

Cette décision a été confirmée par la cour d'appel le 12 février 2004. Par décision 04-D-34 du 22 juillet 2004, le Conseil s'est saisi d'office du respect de l'injonction relative à l'accès direct au tronc commun du logiciel Presse 2000, les mesures prises par les NMPP à ce stade ne justifiant pas la levée de l'injonction.

Toutefois, par un arrêt du 12 juillet 2005, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel en ce qui concerne la première injonction faite aux NMPP au motif que la cour d'appel n'aurait pas justifié le caractère de « *facilité essentielle* » du tronc commun du logiciel « *Presse 2000* ». À nouveau saisie, la cour d'appel a confirmé le 31 janvier 2006 la levée de cette injonction.

Les investigations quant au respect des autres injonctions sont en cours depuis le mois de septembre 2004.

Sept décisions adoptées en **2004** comportent une ou plusieurs injonctions de faire dont le respect n'avait pu être vérifié à la date de présentation du précédent rapport.

04-D-30 du 7 juillet 2004 relative à des marchés publics de transport scolaire en Haute-Corse

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Calvi Corse touristique, Corsicar, Gestion Services, GBTA et Giudicelli Transports de respecter les engagements qu'elles avaient souscrits en contrepartie du bénéfice qu'elles recueillaient de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 464-2 III du Code de commerce. Ces engagements sont énoncés aux points 28, 29 et 30 (le point 31 est cité par erreur) de la décision. L'enquête menée courant 2005 a permis de mettre en évidence que les entreprises en cause ont respecté ces engagements.

04-D-37 du 27 juillet 2004 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres dans le Val-de-Marne

Le Conseil de la concurrence a enjoint la société OGF de respecter les engagements qu'elle avait souscrits en contrepartie du bénéfice qu'elle recueillait de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 464-2 III du Code de commerce. Ces engagements sont énoncés au point 75 (le point 77 est cité par erreur) de la décision.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris qui, par un arrêt du 12 avril 2005, a décidé de solliciter l'avis de la Cour de cassation sur une question de droit nouvelle et, en conséquence, de surseoir à statuer. Après l'avis de la Cour de cassation, la cour d'appel a confirmé le dispositif d'injonctions et une enquête en vérification de celles-ci a été lancée en janvier 2006.

04-D-42 du 4 août 2004 relative à des pratiques mises en œuvre dans le cadre du marché de la restauration de la flèche de la cathédrale de Tréguier

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Armoricaïne de restauration, Bodin, Lanfry, Lefèvre, Moullec et Pavy de respecter les engagements qu'elles avaient souscrits en contrepartie du bénéfice qu'elles recueillaient de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 464-2 III du Code de commerce. Ces engagements sont énoncés au point 11 de la décision.

Une enquête a été lancée en mars 2005 afin de vérifier la bonne exécution de ces injonctions.

04-D-44 du 15 septembre 2004 relative à une saisine présentée par le Ciné-Théâtre du Lamentin dans le secteur de la distribution et de l'exploitation de films

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Filmdis et Cinésogar :

- de supprimer la clause mentionnée dans les contrats qui les lient aux exploitants indépendants de salles de cinéma interdisant formellement à ces derniers de traiter avec un producteur ou un distributeur ou un autre programmeur sans l'accord préalable des sociétés sous-distributrices, sauf dénonciation du contrat et respect d'un préavis de trois mois ;
- de cesser d'imposer un prix des places aux exploitants de salles indépendants ;
- de cesser d'imposer aux exploitants de salles un réparateur qu'elles ont agréé, cet entretien pouvant être réalisé par toute entreprise compétente en la matière ;
- de publier leurs catalogues de films disponibles à une fréquence correspondant au rythme de la programmation ;
- de respecter les termes de la jurisprudence de la cour d'appel de Paris (arrêt du 7 juin 2000, SARL Cinéma le 5 Royal/Société Gaumont Buena Vista International), en tenant compte des critères liés à la qualité des salles pour déterminer l'ordre et le passage des films, mais sans que cette prise en compte ait « pour objet ou pour résultat de défavoriser systématiquement un exploitant par rapport à l'un de ses concurrents dans sa zone de chalandise ».

Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 mars 2005 a partiellement réformé cette décision. Toutes les injonctions prononcées à l'encontre de la société Cinésogar ont été annulées. Les première, quatrième et cinquième injonctions ont été maintenues à l'encontre de la société Filmdis.

Le respect du nouveau dispositif d'injonctions établi par la cour d'appel fait l'objet d'investigations depuis novembre 2005.

04-MC-02 du 9 décembre 2004 relative à une demande de mesures conservatoires présentées par la société Bouygues Télécom Caraïbe à l'encontre de pratiques mises en œuvre par les sociétés Orange Caraïbe et France Télécom

Le Conseil de la concurrence a enjoint Orange Caraïbe, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision au fond :

- de supprimer dans tous les contrats, en cours ou à venir, conclus avec ses distributeurs indépendants les obligations d'exclusivité pesant sur ces derniers et notamment le quatrième alinéa du premier article du « Contrat

- d'agent commercial* » et les dispositions de l'article 14 du même contrat intitulé « *Non concurrence* ». Orange Caraïbe devait en informer l'ensemble de ses distributeurs indépendants par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Cette lettre devait comprendre, en annexe, une copie de l'intégralité de la décision ;
- de supprimer l'ensemble des obligations d'exclusivité qu'elle impose à Cétélec Caraïbes et d'en informer Cétélec Caraïbes par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
 - de faire en sorte que, pour toutes les offres comportant des tarifs différents pour les communications *on net*, d'une part, et *off net*, d'autre part, l'écart entre ces tarifs *on net* et *off net* ne dépasse pas l'écart entre les coûts que Orange Caraïbe supporte pour l'acheminement de ces deux types de communications. Orange Caraïbe devait en informer ses clients par mention sur leur prochaine facture et par affichage visible dans les agences France Télécom et les points de vente Orange, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
 - de permettre que ses clients utilisent les points de fidélité qu'ils ont acquis ou dont ils pourraient faire l'acquisition, en tant qu'à-valoir venant en déduction du prix de tout achat d'un bien ou d'un service qu'elle propose à sa clientèle, la valeur du point étant celle fixée par Orange Caraïbe. Orange Caraïbe devait en informer ses clients par mention sur leur prochaine facture et par affichage visible dans les agences France Télécom et les points de vente Orange, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Par un arrêt du 28 janvier 2005, la cour d'appel de Paris a réformé les troisième et quatrième injonctions mais seulement quant à leur délai d'exécution en le portant à quatre mois à compter de la notification de la décision du Conseil.

Les investigations relatives au respect de ces injonctions, telles que formulées respectivement par le Conseil de la concurrence et la cour d'appel de Paris, sont en cours depuis octobre 2005.

Au titre de l'année **2005**, neuf décisions comportaient des injonctions de faire ou de ne pas faire.

05-D-10 du 15 mars 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché du chou-fleur en Bretagne

Le Conseil de la concurrence a enjoint la Société d'investissements et de coopération agricole Saint-Pol-de-Leon (SICA Saint-Pol-de-Leon), l'Union des coopératives de Paimpol et de Tréguier (UCPT) et la Société d'intérêt professionnel des producteurs de fruits, légumes, bulbes et fleurs d'Ille-et-Vilaine (SIPEFEL) de supprimer les clauses des conditions générales de vente applicables aux ventes des légumes effectuées sur les marchés de Saint-Pol-de-Léon, Saint-Méloir-des-Ondes et Paimpol jugées anticoncurrentielles par la décision. Ces clauses sont énumérées au paragraphe 104 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 pour vérifier l'exécution de ces injonctions.

05-D-12 du 17 mars 2005 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché de la mesure d'audience dans le secteur de la presse quotidienne nationale et sur le marché connexe de la publicité dans ce secteur

Le Conseil de la concurrence a enjoint l'association Études et unités de recherches opérationnelles de la presse quotidienne nationale (EUROPQN), le Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR) et l'Association pour l'étude et la promotion de la presse hebdomadaire régionale (AEPHR) de respecter les engagements qu'ils ont soumis en vertu des dispositions de l'article L. 464-2 I du Code de commerce et figurant au paragraphe 50 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de ces injonctions.

05-D-16 du 26 avril 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)

Le Conseil de la concurrence a enjoint la SACD de respecter les engagements qu'elle a soumis en vertu des dispositions de l'article L. 464-2 I du Code de commerce et consistant dans la modification des articles 9 et 40 des statuts et de l'article 1 du règlement général de la société.

Les vérifications ont permis d'établir que les statuts et le règlement général de la SACD ont été modifiés en ce sens à la suite de la réunion de l'assemblée générale de la société le 16 juin 2005. Les injonctions ont donc été respectées.

05-D-25 du 31 mai 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Yvert & Tellier sur le marché des catalogues de cotation de timbres-poste

Le Conseil de la concurrence a enjoint la société des éditions Yvert & Tellier de respecter les engagements qu'elle a soumis en vertu des dispositions de l'article L. 464-2 I du Code de commerce et relatifs à l'octroi d'une licence sur la numérotation de son catalogue pour la production de tables de concordance avec la numérotation de catalogues concurrents, aux conditions exposées au point 46 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de cette injonction.

05-D-29 du 16 juin 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par « Les Haras nationaux » sur le marché de la reproduction équine

Le Conseil de la concurrence a enjoint l'établissement public « Les Haras nationaux » de respecter les engagements qu'il a soumis en vertu des dispositions de l'article L. 464-2 I du Code de commerce et énoncés au paragraphe 36 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de ces injonctions.

05-D-36 du 30 juin 2005 relative au respect, par les sociétés du groupe Decaux, des injonctions prononcées par la décision 98-D-52 du 7 juillet 1998

Le Conseil de la concurrence a enjoint la société JC Decaux SA, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'adresser une lettre

à chacune des collectivités avec lesquelles les sociétés du groupe Decaux entretiennent des relations contractuelles. Le texte de cette lettre devait comporter exclusivement les visas, le texte énoncé aux paragraphes 114 à 119 de la décision, ainsi que le dispositif décisionnel, sous le titre « *Décision 05-D-36 du 30 juin 2005 relative au respect par les sociétés du groupe Decaux des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence le 7 juillet 1998* ». Cette lettre devait être en format A4 et en caractères Times New Roman de dimension 12, noirs sur fond blanc.

La cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 21 février 2006, annulé le dispositif d'injonctions de cette décision.

05-D-37 du 5 juillet 2005 relative à l'exécution de la décision 03-D-03 du 16 janvier 2003 concernant des pratiques mises en œuvre par le barreau des avocats de Marseille en matière d'assurances

Le Conseil de la concurrence a enjoint le barreau de Marseille de cesser d'imposer aux avocats d'adhérer au contrat collectif d'assurances qu'il a souscrit au titre de la responsabilité civile exploitation, la garantie des objets et vêtements déposés dans les vestiaires de l'Ordre et les dommages par catastrophes naturelles et de faire retirer du contrat d'assurance collective souscrit par lui, les clauses relatives à ces garanties. Cette injonction était assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration du délai de quatre mois courant à compter de la date à laquelle la décision est notifiée. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 24 janvier 2006.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de ces injonctions.

05-D-49 du 28 juillet 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la location-entretien des machines d'affranchissement postal

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Neopost, Satas et Secap groupe Pitney-Bowes de respecter les engagements qu'elles avaient souscrits en contrepartie du bénéfice qu'elles recueillaient de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 464-2 III du Code de commerce. Ces engagements sont énoncés aux points 60 et 61 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de ces injonctions.

05-D-70 du 19 décembre 2005 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vidéocassettes préenregistrées

Le Conseil de la concurrence a enjoint les sociétés Buena Vista Home Entertainment et Carrefour SAS de respecter les engagements qu'elles avaient souscrits en contrepartie du bénéfice qu'elles recueillaient de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 464-2 III du Code de commerce. Ces engagements sont énoncés aux points 278 et 285 de la décision.

Une enquête a été lancée en avril 2006 afin de vérifier l'exécution de ces injonctions.

Le contrôle de l'exécution des sanctions pécuniaires

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence ou la cour d'appel de Paris ressort des services de la Direction générale de la comptabilité publique et est confié à la Trésorerie générale des créances spéciales du trésor (TGCST), sise à Châtelleraut. En application des dispositions de l'article L. 464-4 du Code de commerce, les sommes correspondantes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes procède à l'assignation du recouvrement auprès de la TGCST dès notification de la décision du Conseil de la concurrence ou de l'arrêt de la cour d'appel.

Les éléments qui m'ont été communiqués par la TGCST, relatifs aux opérations de prise en charge et de recouvrement des créances accomplies au titre de l'exécution des décisions rendues révèlent que :

- pour les années antérieures, le montant net des recouvrements pris en charge était de 48 174 128 euros ; le montant qui a effectivement été recouvré au cours de l'année 2004 au titre des reliquats des années antérieures s'élève à 47 685 246 euros, soit un taux de recouvrement de 98,99 % ;
- pour l'année 2005, le montant net des recouvrements pris en charge s'élève à 693 295 714 euros ; le montant effectivement recouvré est de 668 317 116,64 euros, soit un taux de recouvrement de 96,4 %.

Pour le ministre et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*
Guillaume CERUTTI